

GE_GERICHTE ATA/895/2014 vom 18. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_895_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/895/2014 du 18 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/895/2014 del 18 novembre 2014

Erwägungen

E. 23

septembre 2014 consid. 2 ; ATA/594/2014 du 29 juillet 2014 consid. 9b). 6)

En l'espèce, la décision attaquée concerne la suspension de l'instruction d'une cause administrative au sens de l'art. 14 LPA. Il s'agit donc d'une décision incidente, qui doit faire l'objet d'un recours dans les dix jours dès sa réception.

Le conseil des recourants a reçu la décision attaquée le vendredi 3 janvier 2014, ainsi qu'il l'indique lui-même dans son acte de recours. Le délai pour recourir a donc commencé à courir le lendemain, soit le 4 janvier 2014, pour échoir le lundi 13 janvier 2014, ce que l'acte de recours rappelle du reste expressément.

Un seul acte de recours a été posté dans ce délai pour les sept causes, qui n'étaient pas jointes. En principe, un tel mode de faire devrait conduire à l'irrecevabilité des recours pour au moins six des procédures, la jonction étant une décision qui appartient selon le stade de la procédure à l'autorité ou au juge, mais non aux parties, et six des actes de recours étant parvenus à la chambre de céans tardivement, soit le 15 janvier 2014. Cela étant, dans la mesure où le TAPI, sans avoir joint les procédures, a pris une seule décision pour les sept causes – en attribuant seulement par la suite, informatiquement, des numéros de décisions différents –, déclarer irrecevables les recours pour cause de tardiveté serait constitutif de formalisme excessif. 7) a. Les décisions incidentes sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA).

b. Cette disposition légale a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Un

- 7/10 - A/4424/2010 préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 et les références citées). La jurisprudence rendue sous l'ancien droit, applicable à l'art. 93 LTF, estimait qu'un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure pouvait constituer un préjudice irréparable (ATF 127 II 132 consid. 2a et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_100/2009 consid. 1.3). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable. Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 138 III 190 consid. 6 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_493/2008 du 10 février 2009 consid. 1.3).

c. S'agissant plus spécifiquement d'une décision de suspension de la procédure au sens de l'art. 14 LPA, la chambre de céans a déjà eu l'occasion de déclarer irrecevables, faute de dommage irréparable, plusieurs recours visant à contester immédiatement de telles décisions (ATA/454/2014 du 17 juin 2014 consid. 2b ; ATA/406/2013 du 2 juillet 2013 consid. 5). Elle rejoint en cela la pratique d'autres cantons (pour Berne, la pratique est relevée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_86/2014 du 10 juin 2014 consid. 5 ; pour Lucerne, cf. LGVE 2013 IV n. 4 consid. 5b).

d. La jurisprudence du Tribunal fédéral retient à cet égard que le refus d'ordonner la suspension d'une procédure ne constitue pas un dommage irréparable (arrêt du Tribunal fédéral 1C_331/2008 du 1er septembre 2008 consid. 4) ; quant à la décision – comme en l'espèce – d'ordonner une telle suspension, elle n'est en principe pas non plus susceptible de causer un dommage irréparable (ATF 131 V 362 consid. 3.2 = RDAF 2006 I 617 [r.] ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_314/2008 du 17 septembre 2008 consid. 3.2). Toutefois, dans un arrêt rendu en matière pénale quelques mois avant le dernier cité, le Tribunal fédéral a jugé que dans le cas où la partie, estimant que sa cause n'a pas été jugée dans un délai raisonnable, se plaint d'une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. ou d'une autre garantie correspondante, il y a lieu de renoncer à l'exigence du préjudice irréparable et d'entrer en matière sur le recours (ATF 134 IV 43 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_81/2013 du 30 janvier 2013 consid. 2.1) ; toutefois, il incombe à la partie recourante, si la suspension est critiquée parce que la durée de la procédure à ce stade est déjà excessive, ou parce que cette mesure entraînera nécessairement la violation du principe de la célérité, d'exposer cette argumentation de manière précise (ATF 134 IV 43 consid. 2.5), et dans le cas d'espèce le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable (ATF 134 IV 43 consid. 2.6).

- 8/10 - A/4424/2010 8)

Enfin, en lien avec la seconde hypothèse de l'art. 57 LPA, pour qu'une procédure soit « longue et coûteuse », il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels (arrêt du Tribunal fédéral 9C_850/2012 consid. 3 et les références citées). Tel peut être le cas lorsqu'il faut envisager une expertise complexe ou plusieurs expertises, l'audition de très nombreux témoins, ou encore l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains (ATA/639/2014 du 19 août 2014 et les références citées). 9)

En l'espèce, l'acte de recours mentionne à propos de la recevabilité l'ATF 134 IV 43 et le caractère recevable des recours contre des décisions de suspension lorsqu'ils visent un déni de justice formel. Toutefois, dans l'examen du fond, les recourants, et dans le cadre de leur grief relatif à l'abus du pouvoir d'appréciation, se contentent, en une seule phrase, d'invoquer que suspendre l'instruction des dossiers pendant des années reviendrait à les priver du droit d'être jugés dans un délai raisonnable. Or il ressort du reste de leurs écritures qu'ils ne redoutent pas tant un retard indu de la procédure – laquelle est, doit-on le rappeler, complexe et connexe à de nombreux autres dossiers similaires – que l'impossibilité de faire valoir directement leurs droits dans la procédure au profit de laquelle l'instruction est suspendue, et à laquelle ils ne sont pas partie. De même, ils se plaignent avec nettement plus d'acuité de ce que les conditions de l'art. 14 LPA ne seraient pas réunies.

On doit dès lors considérer que le recours ne s'attaque pas réellement à un déni de justice formel sous forme d'un retard à statuer consécutif à la suspension. Dès lors, le principe général posé par la jurisprudence précitée, selon lequel un allongement de la procédure ne

constitue pas un préjudice irréparable, doit trouver application en l'espèce. 10) Par ailleurs, il n'est pas allégué que l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse au sens de l'art. 57 let. c LPA, et rien dans le dossier ne permet de suggérer que tel soit le cas ; à cet égard, une longueur certaine de la procédure apparaît au contraire inéluctable au vu de son objet et de sa complexité. 11) Le recours sera donc déclaré irrecevable. 12) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 9/10 - A/4424/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.